

**Inscription et auto-déclaration pour la production Suisse Garantie de céréales de la récolte 2022**

|                   |                        |
|-------------------|------------------------|
|                   | N° Agrosolution _____  |
| Titre _____       | N° cant. d'expl. _____ |
| Prénom, Nom _____ | Tél. _____             |
| Rue _____         | Natel. _____           |
| NP, Lieu _____    | E-mail: _____          |

**Inscription pour la production Suisse Garantie de céréales destinées à l'usage alimentaire :**

| Variété | Surface en ares |
|---------|-----------------|
|         |                 |
|         |                 |
|         |                 |

**Le soussigné accepte les exigences de Suisse Garantie selon le règlement sectoriel « Céréales et oléagineux ainsi que leurs produits ». Il reconnaît notamment le caractère contraignant des dispositions suivantes et applique ces dernières sur son exploitation.**

1. Les produits proviennent d'une exploitation inscrite et participant aux prestations écologiques requises (PER) et qui est contrôlée.
2. Le siège de l'exploitation agricole se situe en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou dans l'enclave douanière Büsingen.
3. Les surfaces de céréales se situent en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans l'enclave douanière Büsingen, dans les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zone franche de Genève) ou sur les terres d'exploitations agricoles suisses situées en zone frontalière ayant été exploitées sans interruption par celles-ci depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
4. Les dispositions légales relatives à l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés sont respectées.
5. Seules des semences certifiées sont utilisées. Il s'agit de semences certifiées et contrôlées par les autorités, remplissant les exigences de qualité figurant dans l'Ordonnance sur le matériel de multiplication ainsi que celles fixées par swisssem.
6. Seules des variétés inscrites sur les listes des variétés recommandées de swiss granum actuelles ou qui l'ont été dans le passé sont cultivées. Sont aussi autorisées les variétés en procédure d'inscription ainsi que d'autres variétés selon la liste complémentaire définie annuellement par swiss granum. Les cultures pour lesquelles il n'existe pas de liste des variétés recommandées (p. ex. lin ou avoine nue) ne sont pas soumises à cette exigence.
7. La séparation des flux de marchandise est assurée avec des mesures appropriées en cas de culture supplémentaire de céréales ne remplissant pas les exigences Suisse Garantie.
8. Le producteur accepte que la Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC) ainsi que des personnes mandatées aient accès aux informations relatives au présent contrat auprès de l'organisme chargé des contrôles PER, des centres collecteurs et des fournisseurs de semences ainsi que de swiss granum et qu'ils puissent effectuer des contrôles directement sur l'exploitation. Les frais de contrôles sont directement facturés au producteur par l'organe de contrôle mandaté (encaissement direct ou facturation par les paiements directs).
9. Le producteur s'engage à s'acquitter des cotisations de la branche. Lors de demandes de restitution des cotisations, il s'ensuit une exclusion de Suisse Garantie selon les procédures de sanction du règlement sectoriel.

Par sa signature, le producteur confirme la véracité des informations ci-dessus et, de la sorte, le bon respect des exigences Suisse Garantie.

Lieu/Date: ..... Signature: .....

**Prière de compléter ce formulaire** et de l'adresser à:  
**Adresse du centre collecteur**